



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Vannes, le 19 JUIN 2018

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques Ressources en Eau

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

dossier suivi par : Vanina Guével
téléphone : 02 56 63 75 03
mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

Monsieur le Président d'Eau du Morbihan
À l'attention de Monsieur Frédéric ONNO
27 rue de Luscanen
CS 72011
56001 VANNES cedex

Objet : Déclaration de la vidange de l'étang de Kerdaniel à SAINT JEAN BRÉVELAY

N° cascade : 56-2018-00140

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubriques 3.2.4.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0) concernant la vidange définitive de l'étang de Kerdaniel à Saint Jean Brévelay, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 30 mai 2018.

Les travaux peuvent être réalisés dès réception du présent courrier, qui met fin à la période de deux mois dont dispose l'administration pour instruire le dossier, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en conformité avec le dossier de déclaration, les trois arrêtés de prescriptions générales qui étaient joints au récépissé, et les éléments ci-dessous :

- l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau de la DDTM et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité seront informés de la date de vidange au moins une semaine avant son démarrage ;
- la vidange fera l'objet d'une surveillance pendant toute sa durée. L'eau rejetée sera analysée régulièrement en cours de vidange afin de contrôler les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs à respecter (article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 modifié)
Oxygène dissous	≥ 3 mg/L
Matières en suspension	≤ 1 g/L en moyenne sur 2 h
Ammonium	≤ 2 mg/L en moyenne sur 2 h

La mesure de l'ammonium pourra être réalisée par « test bandelette ».

En cas de non-respect de l'une de ces valeurs, ou en cas d'observation de tout phénomène anormal risquant d'avoir un impact négatif sur le cours d'eau en aval, la vidange sera interrompue (jusqu'à résolution du problème et retour à une situation favorable) ;

- le niveau le plus bas de la rigole de vidange sera au niveau du « toit » de sédiments du plan d'eau. Une petite encoche (moins large que la rigole) pourra être réalisée ensuite, afin de permettre le ressuyage de sédiments ;

- la fosse et le filtre à granulats seront laissés en place dans la rigole après la vidange, jusqu'aux futurs travaux de terrassement de la digue ;
- le site fera l'objet d'une surveillance régulière au cours des semaines suivant la vidange, notamment pour suivre les écoulements en provenance de la source vers le cours d'eau et s'assurer que celui-ci ne subit pas un colmatage par les sédiments du plan d'eau. Si cela était constaté, des mesures devront être mises en œuvre pour le stopper (notamment par le nettoyage de tout ou partie des granulats du filtre, voire leur remplacement en cas de colmatage important de ces derniers) ;
- les poissons du plan d'eau récupérés lors de la vidange seront stockés de manière à assurer leur survie (aération du récipient de stockage) et relâchés dans un autre étang. En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, animales ou végétales, celles-ci ne seront pas réintroduites dans le milieu naturel ;
- les zones humides à proximité, hors emprise des travaux et hors zone de circulation, ne devront pas être endommagées par le passage d'engins (mises en défens).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Une copie de ce courrier sera adressée à la mairie de Saint Jean Brévelay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité



Jean-François CHAUVET

Copies : – Mairie de Saint Jean Brévelay
– Agence française pour la biodiversité – service départemental
– CLE du SAGE Vilaine.